

Annexe :

Examen individuel des demandes de changement de statut de droit commun

Lors de l'examen individuel des demandes de changement de statut de droit commun, l'autorité administrative pourra utilement se référer aux critères suivants, qui ne sont ni limitatifs, ni cumulatifs :

- l'entreprise qui souhaite procéder au recrutement dispose d'un établissement ou d'intérêts dans le pays d'origine, la zone géographique ou culturelle du ressortissant étranger ;
- la formation de l'étudiant a été soutenue, hors barème de taxe d'apprentissage, par l'entreprise qui souhaite le recruter à la fin de ses études ;
- le niveau des études suivies et les résultats obtenus dans ce cadre attestent la réalité d'un parcours d'excellence, notamment dans le contexte actuel de construction de profils aptes à affronter le marché international de l'emploi et des compétences ;
- le parcours de l'étudiant s'inscrit dans le cadre d'une mobilité encadrée par une convention entre un établissement universitaire du pays d'origine et un établissement universitaire français, financée en partie par la France ;
- l'étudiant a effectué tout ou partie de ses études secondaires en France, dans un établissement français à l'étranger ou dans un établissement étranger sous convention avec la France, avant de poursuivre un cursus universitaire en France.